Département de la **GIRONDE**

Arrondissement de **LIBOURNE**
Canton de **COUTRAS**

Commune de
SAINT MEDARD DE GUIZIERES

Réf 275-2026
République Française

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlementation de la vitesse à 50km/h VOIE COMMUNALE N°121 de Lamothe à Briffe-Pain

002-062-2026

Le Maire de Saint Médard de Guizières

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5,R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 06 novembre 1992, puis successivement;

VU l'arrêté municipal N°25/2026 du 22 septembre 2026 de la commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS réglementant la vitesse à 50 km/h sur la Voie Communale n°121, Route du Désir ;

Considérant que la Voie Communale n°121, de Lamothe à Briffe-Pain, mitoyenne avec la Voie Communale n°121, Route de Désir à PETIT PALAIS ET CORNEMPS, est étroite et sinueuse, notamment au droit de trois habitations, avec présence d'enfants, la vitesse de tous les véhicule doit y être limité à **50km / heure** ;

Considérant la demande la commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS de prendre un arrêté concordant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale n°121 de Lamothe à Briffe-Pain**, est limitée à **50 km / heure**, sur les trois cents premiers mètres, à l'extrémité Sud de la voie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES,
Madame le Maire de la commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la GIRONDE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de COUTRAS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Médard de Guizières,
Le 24 septembre 2026,

Le Maire,

Jérôme ROBERTEAU

MAIRIE de SAINT-MEDARD-de-GUIZIERES
R.F.
33 Gironde